

Délibération n° 2017-60
Conseil d'administration du 22 septembre 2017

Objet : Demande du département du Calvados (14) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le département du Calvados (14) sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 157 430,60 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois d'avril 2016.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 20 septembre 2017,

- Considérant la demande du président du conseil départemental en date du 2 juin 2017,
- Compte tenu du fait que le département du Calvados
 - est à jour du paiement de ses cotisations,
 - précise que les cotisations ont été mandatées dans les délais requis, soit le 22 avril 2016. Un justificatif de la Paierie départementale atteste que le retard est dû à un dysfonctionnement informatique du Comptable public

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au département du Calvados (14) sur les cotisations du mois d'avril 2016, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 157 430,60 euros.

Colmar, le 22 septembre 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres